

*Parc éolien Les Vents du Vallage
Commune de Givry
Département des Ardennes (08)*

*Mémoire en réponse
Au procès-verbal de synthèse des questions et observations
concernant l'enquête-publique relative à la demande d'autorisation
environnementale relative à l'installation et à l'exploitation d'un
parc comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison*

Le 04/01/2024



Les Vents du Vallage
96 Rue Nationale
59000 LILLE

M. Fanara Jean-Luc, commissaire enquêteur

Lille, le 04/01/2024

Objet: Courrier en réponse au procès-verbal de synthèse des questions et observations concernant l'enquête-publique relative à la demande d'autorisation unique relative à l'installation et à l'exploitation d'un parc comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La société « Les Vent du Vallage » a sollicité le 22 mars 2022 auprès de Monsieur le préfet du département des Ardennes une autorisation en vue de l'installation et de l'exploitation d'un parc comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Givry.

Vous nous avez transmis en date du 20/12/2023 les questions et observations recueillies lors de l'enquête publique portant sur le projet éolien Les Vents du Vallage, qui s'est tenue du 13 novembre au 13 décembre 2023.

Par le présent document, nous répondons à votre invitation de produire des observations dans un délai de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal, soit au plus tard le 04/01/2024.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler que la décision d'implanter ce parc éolien s'est inscrite dans un processus de dialogue à toutes les étapes de développement avec toutes les parties prenantes concernées sur le territoire : élus, propriétaires fonciers, exploitants agricoles, riverains, monde institutionnel et services de l'Etat.

Tout d'abord, le périmètre d'implantation a été le fruit d'un long travail de sélection, basé sur un travail de cartographie minutieux, des préconsultations de divers services et des études spécifiques permettant d'identifier au mieux les différentes contraintes applicables au territoire étudié.

Le projet du parc éolien Les Vents du Vallage s'est inscrit dans une logique d'échange et de transparence avec les acteurs locaux. Entre 2019 et 2023, se sont déroulées les étapes de concertation suivantes :

- Rencontres dès février 2019 avec les Maires du territoire (communes de Sainte-Vaubourg, Givry et Attigny) ;
- Entretiens menés dès mars 2019 avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles du territoire ;
- Création et mise en ligne en juillet 2022 d'un site internet dédié au développement du projet éolien : <https://parc-eolien-givry.fr/> ;
- Distribution d'une lettre d'information à toute la population de Givry en juillet 2022 (Lettre d'information N°1) ;



- Réalisation d'entretiens en porte à porte (société Explain) en septembre 2022 dans toute la commune de Givry et distribution d'une lettre d'information (Lettre d'information N°2) ;
- Réalisation d'entretiens en porte à porte (RP Global) en décembre 2022 dans toute la commune de Givry ;
- Tenue de plusieurs permanences d'informations (visites du site d'implantation) ouvertes à toute la population sur le site d'implantation des éoliennes en janvier 2023 ;
- Réalisation d'entretiens en porte à porte (RP Global) en octobre 2023 dans toute la commune de Givry et distribution d'une lettre d'information (Lettre d'information N°3).

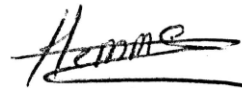
Ce processus de dialogue et de concertation débuté bien avant l'enquête publique a permis de répondre à beaucoup de questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Fabien Béghin,
Chef de projet
RP Global



Suzie Hemme,
Cheffe de projet
RP Global



Analyse quantitative des observations recueillies

L'analyse quantitative des registres d'enquête montre que :

- 11 personnes se sont déplacées et ont laissé un avis sur le registre disponible en mairie de Givry sur les 6 760 personnes résidant dans le périmètre de l'enquête publique (communes comprises dans les 6 km autour du projet).

Sur ces 11 avis manuscrits : 3 sont positifs (plus de 27 %)

- 35 observations ont été déposées sur le registre numérique accessible à distance, dont 3 contributions par courriel.

Mode de participation	Registre papier	Registre numérique
Nombre de contributions	11	35
Répartition avis favorable	27.3 %	17,1 %

Notons la faible proportion de personnes s'étant exprimées soit via le registre dématérialisé accessible en ligne soit via le registre papier disponible en mairie (moins de 1 % de la population présente sur les communes comprises dans les 6 km autour du projet). Certaines observations étant déposées de manière anonyme, il n'est pas possible de certifier qu'elles ont toutes été déposées par des personnes habitant dans le rayon des 6 km.

Le thème 14 du procès-verbal de synthèse mentionne : « il s'avère que la plupart des personnes ayant rédigé les observations référencées ci-dessus au thème N°14 soient en fait plutôt favorables à l'éolien ». Les statistiques du procès-verbal de synthèse mentionnent 9 contributions favorables sur un total de 46 soit 19,6 %. En considérant la remarque ci-dessus, nous pouvons ajouter potentiellement 14 contributions, soit un total de 23 contributions : jusqu'à 50,0 % des contributions se situeraient donc comme plutôt favorables à l'éolien.



Ci-dessous le tableau détaillant le nombre d'habitants des 24 communes du périmètre de 6 km de l'enquête publique :

Communes	Nombre d'habitants
GIVRY	271
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	252
AMAGNE	728
AMBLY-FLEURY	133
ATTIGNY	1 112
CHARBOGNE	221
MONT-LAURENT	53
SAULCES-CHAMPENOISES	225
VAUX-CHAMPAGNE	128
ECORDAL	297
SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	143
RILLY-SUR-AISNE	128
SAINTE-VAUBOURG	91
CHUFFILY-ROCHE	70
COULOMMES-ET-MARQUENY	75
PAUVRES	195
MENIL-ANNELLES	116
SEUIL	173
THUGNY-TRUGNY	265
COUCY	518
LUCQUY	571
NOVY-CHEVRIERES	792
FAUX	59
SORCY-BAUTHEMONT	144
Total Population	6 760

Source : INSEE 2020



Avant-propos

Dans un premier temps, le pétitionnaire souhaite apporter les précisions ci-dessous.

Sur la forme :

Certaines affirmations sont déclaratives. Nous nous interrogeons sur les éléments factuels, sources, études de références permettant d'être aussi affirmatifs.

Sur le fond :

Tout d'abord, l'objet de l'enquête publique concerne spécifiquement le projet éolien Les Vents du Vallage et non l'éolien en général. Or, le pétitionnaire n'est pas légitime pour trancher le débat du « pour ou contre l'éolien ».

En effet, le développement de la capacité de l'énergie éolienne en France relève d'une volonté politique se traduisant par des engagements nationaux, européens et internationaux.

En France, on peut noter une position constante des gouvernants en faveur du développement de l'énergie éolienne qui s'est traduite par la mise en place d'une réglementation et de ses adaptations successives :

- 1996 : programme EOLE 2005 ;
- 2008 : Grenelle de l'environnement qui fixe à 23 % la part des énergies renouvelables dans notre consommation et l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre d'ici à 2020 ;
- 2015 : Loi sur la transition énergétique qui prévoit de réduire la consommation d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012 et porter la part des énergies renouvelables de 23 % de notre consommation énergétique finale brute en 2020 et à 32 % en 2030 ;
- Le Parlement européen a voté mardi 13 novembre 2018 le volet dédié aux énergies renouvelables du Clean Energy package. Il fixe à horizon 2030 un objectif d'au moins 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union européenne avec une clause de révision (uniquement à la hausse) d'ici 2023 ;
- Le 23 novembre 2018, le Ministre de la Transition écologique et solidaire annonçait l'objectif repris dans le cadre de la PPE (Programmation pluriannuelle de l'énergie), de remplacer 40 % des énergies fossiles en France par du renouvelable ;
- Le 23 janvier 2019, mise en ligne de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie qui vise un objectif de 35,6 GW éoliens d'ici à 2028 ;
- Le 22 décembre 2022, le Conseil de l'Union européenne adopte le règlement "d'urgence" UE 2022/2577 pour l'accélération du déploiement des énergies renouvelables alors déclarées « relever de l'intérêt public supérieur » ;
- Le 31 janvier 2023, la loi d'accélération des énergies renouvelables a été votée par l'Assemblée nationale ;
- Le 31 mars 2023, les négociateurs du Parlement européen et du Conseil de l'UE sont tombés d'accord autour d'un objectif de 42,5 % d'énergies renouvelables dans le mix européen d'ici à 2030, soit quasi un doublement par rapport au niveau actuel ;
- Durant la COP28, tenue du 30 novembre au 12 décembre 2023, la France s'est aussi engagée, parmi 118 pays, au triplement des capacités d'énergies renouvelables (ENR) d'ici 2030.



Sommaire

NOTE SUR LES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	- 9 -
---	--------------

REPONSES AUX OBSERVATIONS	- 10 -
----------------------------------	---------------

1. ARTIFICIALISATION DES TERRES	- 10 -
2. ASPECTS ECONOMIQUES	- 11 -
3. BIODIVERSITE	- 12 -
4. BROUILLAGE TV ET TELEPHONE	- 15 -
5. COULOIR DE MIGRATION	- 16 -
6. DEMANTELEMENT	- 19 -
7. DEPRECIATION IMMOBILIERE	- 21 -
8. DISTANCE ET HAUTEUR DES MACHINES	- 22 -
9. GES (GAZ A EFFET DE SERRE)	- 23 -
10. CONCERTATION ET ACCEPTABILITE LOCALE	- 24 -
11. NUISANCES AU PATRIMOINE CULTUREL	- 26 -
12. NUISANCES LUMINEUSES	- 27 -
13. NUISANCES SONORES	- 28 -
14. OPPOSITION AU MAITRE D'OUVRAGE (RP GLOBAL)	- 29 -
15. PERFORMANCES CONTESTEES	- 31 -
16. QUALITE DU DOSSIER	- 33 -
17. RACCORDEMENT ELECTRIQUE	- 34 -
18. RISQUES POUR LA SANTE ANIMALE	- 35 -
19. RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE	- 36 -
20. SATURATION PAYSAGERE	- 37 -

CONCLUSION	- 38 -
-------------------	---------------

ANNEXES	- 39 -
----------------	---------------

ANNEXE 1. CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES.....	- 39 -
ANNEXE 2. DEMANTELEMENT	- 40 -
ANNEXE 3. MIX ELECTRIQUE MONDIAL EN 2022	- 43 -



Lexique des acronymes utilisés

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (issue de la fusion de l'AFSSA et de l'AFSSET)

CRE : Commission de Régulation de l'Energie

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ERC : Éviter, Réduire, Compenser

ETP : Emploi à Temps Plein

FR : France Renouvelables

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

LPO : Ligue de Protection pour les Oiseaux

PPE : Programmation Pluriannuelles de l'Energie

RTE : Réseau de transport d'électricité

SEPE : Société d'Exploitation d'un Parc Éolien

S3RENR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

SRE : Schéma Régional de l'Éolien

TRE : Temps de Retour Energétique

ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

ZIP : Zone d'Implantation Potentielle

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique



NOTE SUR LES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune d'Ambly-Fleury (délibération du 16/11/2023)

Le conseil municipal d'Ambly-Fleury se dit dans une délibération du 16/11/2023 : « solidaire avec le conseil municipal de Givry sur Aisne qui est en désaccord sur le développement d'un second projet éolien « Vents du Vallage » par l'entreprise autrichienne RP Global ».

A travers cette prise de position, le conseil municipal d'Ambly-Fleury s'aligne sur celui de Givry, qui est favorable au développement de la filière éolienne par l'implantation d'éoliennes sur le territoire.

En outre, le projet Les Vents du Vallage est présenté par la société RP Global France, porteur de projet, dont le siège social est situé à Lille (59). Par conséquent l'entreprise est française et non autrichienne.

Commune d'Alland'Huy-et-Sausseuil (délibération du 10/11/2023)

Le conseil municipal d'Alland'Huy-et-Sausseuil se prononce contre le projet sans apporter de justification. Il est donc impossible pour le pétitionnaire de discerner ce qui a conduit à cette prise de position.

Il est important de souligner que le pétitionnaire a pris contact avec cette commune au cours du développement du projet afin d'informer sur ses démarches et de manifester son ouverture au dialogue. Le résumé non technique du dossier avait été transmis en décembre 2021.

Commune de Faux (délibération du 13/11/2023)

Le conseil municipal de Faux se prononce contre le projet sans apporter de justification. Il est donc impossible pour le pétitionnaire de discerner ce qui a conduit à cette prise de position.

Les communes de Givry et de Faux ne sont pas frontalières. De surcroît, les éoliennes du projet Les Vents du Vallage sont éloignées de la commune de Faux (environ 6 km depuis le bourg).

Commune de Novy-Chevrières (délibération du 30/10/2023)

Le conseil municipal de Novy-Chevrières a confondu le projet éolien « Les Vents du Vallage », objet de la présente enquête publique, avec le projet éolien « Les Tierces », situé à Doux. C'est sur cette base qu'il a émis un avis défavorable. En effet, plusieurs éléments le prouvent : « Avis sur projet éolien de Givry (les tierces) » ; « 530 m des premières habitations » ; « La Co visibilité entre les éoliennes du projet et des monuments historiques (Abbatiale Saint Pierre de NOVY CHEVRIERES entre autres) » ; « L'impact paysager du projet des Tierces » ; « Considérant que les observations émises lors du projet de COUCY n'ont pas été prise en compte dans ce nouveau projet ».

Cet avis ne peut donc pas être pris en considération dans la présente enquête publique pour le projet éolien Les Vents du Vallage.

Les communes de Givry et de Novy-Chevrières ne sont pas frontalières. De surcroît, les éoliennes du projet Les Vents du Vallage sont éloignées de la commune de Novy-Chevrières (environ 8 km depuis le bourg).



RÉPONSES AUX OBSERVATIONS

1. Artificialisation des terres

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 6, 7, 8

Les éoliennes sont une source d'énergie renouvelable qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, leur installation peut entraîner une artificialisation des sols, notamment la bétonisation des terres agricoles pour le socle et les accès.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

L'emprise de projet de "Les vents du Vallage" est d'environ 1,4 ha.

Depuis le 31/08/2023 l'arrêté préfectoral N°2023-504 fixe le seuil à 1ha. Votre demande d'autorisation a été déposé avant cet arrêté, c'est donc l'arrêté n°2017-142 fixant le seuil à 3 ha qui s'applique. Néanmoins, serait-il possible de ramener cette emprise à 1 ha ?

L'emprise du projet éolien Les Vents du Vallage n'est pas de 1,4 ha mais de 9 996 m², soit moins de 1 ha. La demande formulée ci-dessus est donc respectée par le pétitionnaire. La superficie du projet se situe bien sous le seuil de 3 ha (Arrêté n°2017-142 en vigueur au moment du dépôt de la demande) mais également sous le seuil de 1 ha (Arrêté n°2023-504 en vigueur à la date de rédaction du présent document).

Il existe trois typologies d'emprises pour le projet éolien et son exploitation : les plateformes d'exploitation et les fondations (8 914 m²), les pistes d'accès à créer (704 m²) et la plateforme des postes de livraison (378 m²). Cela conduit le total à une emprise de 9 996 m². Ces chiffres sont issus du document '**6_1_EIE_SANS_ANNEXES**', en paragraphe : VI.1.3. LE SOL ET LES RESSOURCES MINÉRALES.

Le pétitionnaire a mis en place une mesure forte de suppression des deux anciennes éoliennes E5 et E6, ce qui contribue à diminuer l'emprise globale du projet.

Enfin, la thématique mentionne le sujet suivant : « la bétonisation des terres agricoles pour le socle et les accès. ». Sont concernées ici uniquement les socles des quatre éoliennes. La filière éolienne consomme 180 fois moins de béton (en tonnes / an) que la filière du bâtiment. La filière éolienne arrive loin derrière les autres secteurs « Routes, voirie, réseaux divers », « Construction de logement », etc. (**Cf Annexe 1. Consommation de terres agricoles**).



2. Aspects économiques

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 8

L'importation de ces machines alourdit le déficit commercial de la France et enrichit des sociétés étrangères.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Quelle réponse apportez-vous à cette affirmation ?

L'installation d'éoliennes sur le sol français génère une électricité localisée et décarbonée. Elle participe de plus à l'indépendance énergétique de la France.

La plupart des filières d'énergies renouvelables électriques en métropole continentale représentent des recettes nettes (hors régularisations) pour le budget de l'Etat. La filière éolienne terrestre est le principal contributeur à la recette de 6,5 Md€ susmentionnée, à hauteur de 6,2 Md€ cumulés au titre de 2022 et 2023, selon les toutes dernières prévisions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Source : Délibération de la CRE du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

Certains éléments d'une éolienne peuvent effectivement être importés de pays appartenant à l'Union Européenne. Ceci a permis de maintenir une activité localisée en Europe et maintenu une filière européenne indépendante de pays plus éloignés (Chine, Inde, etc.). Dans le domaine industriel, la France se distingue même de ses voisins européens avec quatre sites de productions de pales et de nacelles d'éoliennes, localisés à Cherbourg (un site), Saint-Nazaire (un site) et Le Havre (deux sites).

L'énergie éolienne est créatrice d'emploi local direct et non délocalisable. La phase de chantier fait intervenir les entreprises locales pendant toute la durée de construction du parc. Les opérateurs implantent leurs bureaux dans les régions dynamiques en éolien pour assurer un suivi de proximité des parcs. Des personnes y travaillent jour et nuit, 7 jours sur 7 pour veiller à leur bon fonctionnement et à leur sécurité. Cette activité est continue pendant toute la durée de vie du parc éolien, soit environ 20 ans.



3. Biodiversité

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 3, 6, 13, 18, 19, 22, 26, 27, 28 ; Registre papier : 11

Le volet « biodiversité » de l'étude d'impact n'a pas convaincu beaucoup de contributeurs à l'enquête publique.

Le pétitionnaire indique que le projet est situé d'après le schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne en zone favorable au développement de l'éolien.

Ce schéma datant de 2012 est désormais ancien et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages.

Le présent projet s'inscrit dans l'entité de la Champagne humide et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère du Vallage d'Aisne identifiée comme défavorable à l'éolien d'après le plan paysage éolien des Ardennes.

On recense :

- 6 sites Natura 2000 au sein de l'étude dont un en limite de la zone d'implantation du projet (ZIP), constitué de prairies de fauche ou pâturées, non amendées la plupart du temps, peu intensifiées, très inondables, encore assez peu perturbées par la polyculture où on constate la présence d'une végétation submergée très intéressante sur un plan botanique, ornithologique, entomologique et ichtyologique.

- 9 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et 1 de type II.

- Une continuité écologique terrestre, qui est en même temps une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO vallée de l'Aisne).

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Quelles réponses apportez-vous à ces différentes constatations ?

Avec la mise en place des différentes mesures d'évitements et de réductions détaillées dans l'étude d'impact, **les impacts résiduels du projet éolien Les Vents du Vallage sur la faune, la flore et les habitats sont globalement négligeables** (Cf page 410 de l'étude d'impact). Davantage de précisions sont données dans les lignes qui suivent.

Réponse sur l'expertise écologique :

Le projet est en effet situé d'après le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne en zone favorable au développement de l'éolien. Tel que précisé dans la pièce '**9_2_REPONSE_MRAE**', les éléments pris en considération dans l'élaboration du SRE sont amenés à subsister dans le temps, et ce malgré l'année de son élaboration (2012).

Toutefois, aucun document de planification géographique ne saurait remplacer, dans le cas de la mise en place d'un parc éolien, la réalisation d'une étude d'impact environnemental. Dans ce cadre, une expertise écologique, conforme au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres élaboré par le Ministère de la Transition Ecologique, et s'appuyant sur le contexte éolien actuel, a été réalisée. Elle se base sur l'intervention de différents experts naturalistes entre mars 2020 et mars 2022, se penchant précisément sur les spécificités locales à travers des sorties de terrain et des analyses bibliographiques. Cette expertise montre que les éoliennes du projet sont implantées sur des secteurs de moindres enjeux pour la biodiversité.



L'expertise écologique menée conclut à un impact résiduel négligeable à faible du projet sur l'avifaune en général. En période de migration, l'impact résiduel sur l'avifaune est ramené à négligeable. Cette conclusion intègre les nombreuses mesures d'évitement et de réduction qui ont été mises en place dans la définition du projet (implantation des éoliennes sur des secteurs de moindres enjeux, choix d'un gabarit d'éoliennes adaptés, etc.) et prévues en phase d'exploitation (dispositif réduisant les risques de mortalité, système de détection et d'effarouchement, suivis en exploitations, etc.).

Le procès-verbal de synthèse mentionne spécifiquement les « espaces de passage pour les oiseaux ». Signalons à ce titre que les implantations du projet éolien Les Vents du Vallage respectent la préconisation de la MRAe « de positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres ». Au-delà de ce constat et puisque le contexte éolien est évoqué, remarquons que le projet s'implante à une distance de plus de 4 km des éoliennes existantes / autorisées. Les couloirs de circulation de l'avifaune ne sont aucunement remis en question à travers le projet éolien Les Vents du Vallage. Ce sujet est également traité en thème 5 : Couloir de migration.

Réponse sur le plan paysage éolien des Ardennes (PPE 08) :

Il est mentionné que « le présent projet s'inscrit dans l'entité de la Champagne humide et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère du Vallage d'Aisne identifiée comme défavorable à l'éolien d'après le plan paysage éolien des Ardennes ». Une réponse détaillée et exhaustive a déjà été formulée au cours de l'instruction auprès du service instructeur puis réitérée auprès de la MRAe. Le dossier a par la suite été jugé complet et régulier.

Dans le PPE 08, suivant une approche large et globalisante à l'échelle du département des Ardennes, la définition des zonages présente une limite d'analyse appelée « effet de seuil ». Il est nécessaire de descendre dans les échelles d'étude pour analyser le cas spécifique d'un projet donné et pour proposer une lecture fine, précise et exhaustive du territoire : c'est le rôle de l'étude d'impact du projet éolien. En d'autres termes, le Vallage d'Aisne, à une échelle plus locale, présente des nuances sur le plan du paysage et offre différentes typologies de paysages. Le cœur de la sous-entité offre un paysage de grande échelle, ample et largement ouvert, favorable à l'implantation du projet éolien retenu Les Vents du Vallage. L'approche du PPE 08 est plus globalisante (département) et en conséquence moins précise que l'étude d'impact.

L'implantation garantit un éloignement par rapport aux reliefs de frange de la sous-entité de paysage. L'expertise paysagère présente dans l'étude d'impact environnementale conclut à des niveaux d'incidence faible pour la vallée de l'Aisne, la Champagne humide, les Crêtes préardennaises et la Côte de Champagne. Ces conclusions ne sont pas un avis mais bien le résultat d'une expertise paysagère qui se base sur une méthodologie et s'appuie sur des outils spécifiques éprouvés tels que les photomontages et la carte de zone d'influence visuelle.

Réponse sur les zonages rapportés :

Le procès-verbal de synthèse dresse ici les zonages relevés dans l'expertise écologique.

Sur les six sites Natura 2000, cinq sont en réalité très éloignés du site d'implantation des éoliennes (plus de 15 km). Le site Natura 2000 le plus proche 'Prairie de la Vallée de l'Aisne' est un site de la Directive Habitats. Signalons l'éloignement des éoliennes retenues par rapport à ce site.

Une étude intitulée « Evaluation des incidences Natura 2000 » (pièce '**8_6_AUTRES_FICHIERS_DIVERS**') a été produite dans le cadre de la demande d'autorisation afin de traiter ce sujet de manière exhaustive. Il en ressort la conclusion suivante : « Ainsi, au vu de la localisation et de la nature du projet, des mesures ERC mises



en place et des habitats et espèces communautaires concernées, le projet du parc éolien Les Vents du Vallage sur la commune de Givry n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la ZSC proche, ni des sites Natura 2000 plus éloignés dans un rayon de 20 km. ».

Au vu des habitats et des espèces concernées, en prenant en considération les mesures mises en place dans le cadre du projet, les impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction sont jugés négligeables sur les zones d'inventaires : ZNIEFF et ZICO (paragraphe 13.2.2. Impacts résiduels sur les zones d'inventaires, volet écologique). Notons que la suppression des éoliennes E5 et E6 a largement contribué à éloigner le projet éolien final des zones à enjeux et en particulier de la ZICO Vallée de l'Aisne. (E6 était à environ 340 m ; aujourd'hui, l'éolienne la plus proche, E4, est à plus de 650 m).

Afin de nuancer le propos, remarquons que près de 80 % des contributions recueillies au cours de l'enquête publique ne traitent pas de cette thématique. Précisons en outre que le dossier de demande d'autorisation environnementale (incluant le volet biodiversité) a été considéré complet et régulier par les services de l'Etat. Pour clore ce thème 3 : Biodiversité, rappelons que les éoliennes produisent une électricité verte permettant de réduire la pollution atmosphérique et donc contribuant à la préservation de la biodiversité.



4. Brouillage TV et téléphone

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 2, 4, 10, 16

Crainte des habitants que les éoliennes perturbent la réception de la télévision, les transmissions radio, les communications mobiles (4G et 5G).

Ces perturbations sont principalement dues aux interférences électromagnétiques générées par les éoliennes lorsqu'elles sont en fonctionnement.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Que comptez-vous faire pour minimiser leur impact ?

Dans les conclusions de l'étude d'impact, l'impact des champs électromagnétiques est jugé très faible. Les perturbations télévisuelles sont peu fréquentes mais peuvent survenir. A ce titre, [l'article 112-12](#) du Code de la construction et de l'habitation impose, au perturbateur, de rétablir, à ses frais, la réception TV.

Un point d'information sera mis en place lors de la phase construction afin d'informer les habitants sur les potentielles gênes. En cas de gêne ressentie, un recensement peut être effectué auprès de la mairie, afin que les problèmes soient remontés au développeur.

En ce sens, le pétitionnaire s'engage, en cas de perturbation avérée et constatée par un installateur indépendant, à mettre en place la solution la mieux adaptée au rétablissement de la réception TV le plus rapidement possible. Une procédure d'identification et de correction de la perturbation est alors mise en place sur le territoire concerné dès le début des travaux de construction du parc éolien. Une fois la perturbation constatée par un installateur indépendant, la réparation est alors effectuée par un professionnel, aux frais du porteur de projet, dans les meilleurs délais, en fonction des disponibilités de la personne perturbée et du réparateur.

La réorientation d'antenne, l'installation d'un autre dispositif de réception ou la mise en place d'un réémetteur pourront notamment être effectués. Environ 95 % des cas sont réglés à l'amiable avec l'installation du réémetteur par le développeur éolien ([Source: France Renouvelables](#)).



5. Couloir de migration

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 3, 13, 16, 18 ; Registre papier : 11

Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'étude d'impact montre un couloir de migration principal bordant le nord de la ZIP, vers lequel convergent des couloirs secondaires.

Le projet s'implante sur une zone comportant un enjeu Milan royal, entraînant un risque de collision en période de reproduction, à priori concentré sur les périodes de travaux agricoles impactant les parcelles proches des mâts, et en périodes de migration.

Compte tenu de la présence de la Cigogne noire à environ 10 km au nord du site, le projet se trouve dans la zone de vie de cet individu.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Quelles réponses apportez-vous à ces différentes constatations ?

Réponse sur le sujet des couloirs de migration :

En premier lieu, il convient de souligner que d'après le volet écologique de la demande d'autorisation environnementale, **en période de migration, l'impact résiduel après mise en place des mesures d'évitement et de réduction sur l'avifaune est négligeable**. Les éléments détaillés ci-dessous apportent davantage de précisions.

L'expertise écologique démontre qu'un potentiel effet barrière du au contexte éolien est ici négligeable. En effet, les caractéristiques du projet sont à mettre en parallèle avec les recommandations en la matière. Les implantations du projet éolien Les Vents du Vallage respectent la préconisation de la MRAE « de positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres ». D'autre part, le projet s'implante à une distance de plus de 4 km des éoliennes existantes / autorisées. La LPO préconise de maintenir un écartement de 1 500 m minimum (respecté) entre les éoliennes en projet et les parcs existants. Le sujet des couloirs de migration et des espaces disponibles est en partie déjà traité dans le thème 3 : Biodiversité. Les couloirs de circulation de l'avifaune ne sont aucunement remis en question à travers le projet éolien Les Vents du Vallage.

L'expertise écologique montre un couloir de migration principal au nord de la ZIP, vers lequel convergent des couloirs secondaires (carte 28 en page 104 de l'expertise écologique). Or, le SRCAE de Champagne-Ardenne indique que l'emprise des couloirs de migration avifaunistique doit avoir une valeur de 2 km au moins de large pour que les couloirs restent fonctionnels. Cette précision est respectée avec le projet Les Vents de Vallage. Aucun axe de migration n'a été identifié sur le site d'implantation des éoliennes.

Pour aller plus loin dans cette thématique, ajoutons que le document dont est issu la carte des couloirs de migrations propose également une carte des sensibilités ornithologiques (carte 27 en page 103 de l'expertise écologique). Les implantations des éoliennes du projet Les Vents du Vallage se tiennent à l'écart de toutes zones de sensibilités maximales, fortes et moyennes.

Dans le cadre de la démarche de développement, plusieurs variantes ont été envisagées. Initialement le projet comprenait six éoliennes positionnées comme deux lignes parallèles composées respectivement de quatre et deux éoliennes, orientées nord-ouest / sud-est. RP Global a finalement décidé de supprimer deux éoliennes du projet permettant d'apporter encore une amélioration écologique par rapport au projet initial.



L'expertise écologique conclut sur cette variante qu'elle a l'avantage de réduire l'effet barrière des passereaux, rapaces et laridés. L'éloignement des couloirs de migration et des zones sensibles de l'avifaune et des chauves-souris limite les risques de collision avec les espèces migratrices. Le positionnement des quatre éoliennes sur un seul axe permet un contournement aisé par les grands migrateurs.

Réponse sur le sujet du Milan royal :

Le Milan royal ne présente pas d'enjeu particulier. Les potentialités de présence de Milan royal en période de nidification au niveau de la ZIP sont très faibles en considérant les données bibliographiques disponibles 2016-2022 de la LPO. Les données issues de la LPO pour cette période témoignent de la présence de Milans royaux à des distances éloignées d'au moins 10 km du site du projet. D'autre part, l'étude souligne que peu d'habitats sont attractifs pour la reproduction et la chasse sur la ZIP (pâtures et boisements). Ils sont localisés en partie nord de la ZIP sur de faibles superficies, partie évitée lors de la définition du projet.

Les sorties d'inventaires* réalisées par le bureau d'étude en écologie n'ont pas révélé la présence de Milan royal en période de reproduction, sur la ZIP et ses abords. Quelques individus ont été contactés en période de migration postnuptiale, mais en dehors de la ZIP. L'étude d'impact souligne la sensibilité du secteur nord de la ZIP. Ce secteur a été exclu au cours des réflexions sur les implantations du projet éolien.

** : La pression d'inventaire qui a été suivie (25 journées d'observations) est conforme au contexte environnemental et aux recommandations de la DREAL Grand Est.*

Une mesure de précaution supplémentaire est envisagée en exploitation : mise en place d'un habitat favorable éloigné des éoliennes. Le but est de recréer un habitat bénéfique aux rapaces et contractualisant la conduite de parcelles agricoles selon un cahier des charges spécifique. Cette mesure consiste à éloigner d'autant plus les potentiels individus de Milan royal de la zone d'implantation des éoliennes.

Concernant l'avifaune en général et les rapaces en particulier, le pétitionnaire s'engage à apporter une plus-value complémentaire au terroir local en modifiant (également par contractualisation) les pratiques agricoles de sorte à éviter le piégeage des individus (réduction de la vitesse et fauche centrifuge).

L'expertise écologique démontre (page 243) que les impacts résiduels du projet éolien Les Vents du Vallage sur le Milan royal en période de migration sont négligeables pour le risque de collision.

Réponse sur le sujet de la Cigogne noire :

Les potentialités de présence de Cigogne noire en période de nidification au niveau de la ZIP sont très faibles en considérant les données bibliographiques disponibles 2016-2022 de la LPO. Au contraire, les Cigognes noires nicheuses probables et certaines se répartissent principalement au nord et à l'est du département des Ardennes.

La Cigogne noire n'apparaît ni dans les données communales (Givry) de la LPO Champagne-Ardenne, ni dans les données communales (Givry) de l'INPN. Elle n'apparaît pas non plus dans les données de ZNIEFF.

Les sorties d'inventaires réalisées par le bureau d'étude en écologie n'ont pas révélé la présence de Cigogne noire sur la ZIP et ses abords.

En conclusion sur ce thème 5 : Couloir de migration, soulignons que le pétitionnaire a appliqué strictement la doctrine ERC en ce qui concerne l'avifaune (toutes les espèces et toutes les périodes). L'évitement et la réduction ont été privilégiés avec la suppression de deux éoliennes et l'éloignement des secteurs les plus sensibles. En plus, des engagements forts ont été pris avec l'utilisation d'un système de détection et d'effarouchement de



l'avifaune, ce qui sera bénéfique à l'avifaune migratrice en général et aux deux espèces soulignées (Milan royal et Cigogne noire).



6. Démantèlement

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 12, 14 ; Registre papier : 6, 10

De nombreuses remarques ont été exprimées quant au démantèlement des éoliennes et au recyclage des matériaux qui les constituent.

Le devenir des socles en béton inquiète également.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Sur la question de pollution des sols, c'est avant tout les fondations qui sont ici incriminées, les tonnes de béton déversées sur plusieurs mètres de profondeur qui provoqueront inévitablement des dégâts irréversibles sur le sous-sol, qui assècheront et pollueront les champs fertiles sur lesquels ils se trouveront.

Pouvez-vous développer d'avantage les moyens, les méthodes et le bilan environnemental d'un démantèlement.

A combien est évalué le coût moyen du démantèlement complet d'une éolienne (recyclage inclus) ? La provision démantèlement sur 20 ans de 420 000.00 € me paraît insuffisante.

La garantie financière légale de 480 000.00 de même.

Démantèlement et recyclage :

En France, le démantèlement et la recyclabilité des éoliennes font l'objet d'une réglementation stricte définie par la section 7 de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (**Cf Annexe 2. Démantèlement**).

Actuellement en France, environ 90 % d'une éolienne est recyclable. L'objectif de la filière éolienne est, sans ambiguïté, d'atteindre les 100 % de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible.

Après le démantèlement, le béton des fondations des éoliennes est recyclable et valorisable à 100 % en diverses applications routières (couche de forme, couches d'assises de chaussées, bétons de fondation, etc.).

De plus, le recyclage des pales a fait l'objet d'une intense recherche depuis quelques années et désormais la filière éolienne a mis en place des procédés innovants permettant de pouvoir recycler en intégralité les pales.

Sources :

<https://www.edf-renouvelables.com/premiere-mondiale-siemens-gamesa-lance-et-commercialise-la-premiere-pale-deolienne-au-monde-entierement-recyclable/>

<https://www.clubic.com/energie-renouvelable/actualite-456849-eoliennes-on-sait-enfin-recycler-toutes-les-pales-meme-celles-deja-a-la-decharge.html>

Pollution des sols :

Dans l'étude d'impact, l'incidence d'une pollution des sols potentielle est considérée comme très faible. Les fondations excavées lors du démantèlement sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Le béton utilisé pour les fondations est littéralement libre d'émissions et n'émettra pas de gaz, de composés toxiques ou composés organiques volatiles. C'est une substance



totallement inerte qui n'impacte pas les qualités du terrain. De plus, comme indiqué précédemment, l'installation du socle de l'éolienne est totallement réversible.

Garantie financière :

La garantie financière est demandée par la législation, avec un calcul adapté selon la puissance des éoliennes installées. (**Cf Annexe 2. Démantèlement**). Cette somme ne représente pas le coût réel du démantèlement. Le démantèlement est une obligation réglementaire des développeurs. Les installations éoliennes font partie des rares installations qui doivent provisionner pour le démantèlement dès la mise en service.

Le coût du démantèlement est pris en charge en totalité par le développeur du projet. Ces coûts sont en partie compensés par le recyclage, la revente ou la réutilisation de la plupart des éléments d'une éolienne. Dans la filière, en France, les premiers parcs éoliens construits arrivent à leur terme. Il n'est en aucun cas possible de mettre en décharge les pales des éoliennes dans un pays de l'UE et il n'est en aucun cas possible d'abandonner des éoliennes sur le territoire français.

Les derniers chiffres obtenus par la profession indiquent que les opérations de démantèlement coûtent entre 30 000 et 120 000 euros par éolienne, selon sa taille et la re-commercialisation de certains de ses composants (Source : M. Charles Lhermitte – Vice-Président de la FEE).



7. Dépréciation immobilière

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 24 ; Registre papier : 6

Ici aussi, les habitants s'inquiètent de la dépréciation de leurs biens immobiliers et fonciers.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Pourriez-vous donner votre avis et des informations sur ce sujet ?

L'ADEME a fourni une étude en mai 2022 « Eoliennes et immobilier » dont le volet quantitatif montre que l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de -1,5 % sur le prix du m², soit 10 à 20 fois moins que la marge d'appréciation des agents en milieu rural. De plus cet impact est limité aux biens situés à moins de 5 km d'une éolienne, soit 9 % des transactions de maisons. Le taux de transaction n'est pas significativement impacté.



8. Distance et hauteur des machines

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 17, 24, 29, 33 ; Registre papier : 1, 3, 11

Je comprends que la proximité des éoliennes avec les habitations soit une préoccupation importante pour les habitants. Cette objection est revenue souvent même si les distances légales sont respectées.

Dans les zones de relief plat, les éoliennes peuvent avoir des impacts visuels plus prégnants.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Pourriez-vous préciser comment l'effet d'encerclement a-t-il été suffisamment bien pris en compte ?

L'installation du parc éolien Les Vents du Vallage respecte l'arrêté du 26 août 2011 qui fixe la distance de 500 mètres entre les aérogénérateurs et toute construction à usage d'habitation, immeuble habité ou zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. La distance entre les habitations et la plus proche éolienne est de plus de 910 m, ce qui représente une distance très importante en comparaison de l'obligation légale. Le projet éolien était initialement composé de six éoliennes. Les éoliennes E5 et E6 étaient situées plus proches des habitations : 660 m pour E5. La suppression de ces deux éoliennes a donc eu un effet bénéfique, le projet final est plus éloigné des habitations.

De plus, le choix d'un rotor de faible envergure lors de la réflexion du modèle d'éolienne pour le projet permet de limiter l'impact visuel du parc.

L'étude paysagère présentée dans le dossier de demande d'autorisation expose dans ses conclusions en page 314 que le niveau d'incidence lié à l'effet d'encerclement est modéré : « en lui-même, par sa dimension raisonnée de quatre et sa contention limitée à l'horizon, le projet limite l'occupation des secteurs angulaires visuels autour des villages ». Cet état de fait est le résultat d'une expertise paysagère menée selon une méthodologie reconnue employant des outils précis tels que la réalisation de photomontages.

En complément, une étude d'encerclement théorique a été produite en suivant le référentiel établi par la DREAL Grand Est d'après la Méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France mis à jour en 2022. Elle présente des diagrammes et analyse différents critères. L'analyse produite confirme les résultats du dossier de demande d'autorisation. Soulignons en particulier que les espaces de respiration sont respectés en suivant le référentiel cité (Cf pièce '**9_2_REPONSE_MRAE**').



9. GES (Gaz à effet de serre)

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 12

Quel est le temps nécessaire pour que l'énergie produite par une éolienne compense l'énergie utilisée pour sa fabrication, son installation, son démantèlement et son recyclage ?

Selon la même méthode, quel est le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre ?

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Quelles réponses apportez-vous à ces questions ?

Commençons par indiquer que l'énergie la moins polluante est avant tout celle que nous ne consommons pas. Malheureusement, les transports, l'industrie, le résidentiel et les autres secteurs demandent de l'énergie.

Pour répondre à ces besoins, l'énergie éolienne constitue l'une des sources de production d'électricité les plus décarbonées, en plus d'être particulièrement compétitive.

La méthode « Bilan Carbone » de l'ADEME prend en compte la phase de fabrication, d'installation, d'usage et de maintenance de l'éolienne. Elle estime que le taux d'émission du parc français pour l'éolien terrestre est de 12,7 g de CO₂ par kWh. Pour comparaison, le taux d'émission du secteur nucléaire est de 6 g de CO₂ par kWh, le solaire de 30 g, le gaz naturel de 350 à 450 g et le charbon de 800 à 1100 g.

Considérant le mix énergétique français, l'ADEME estime que la France émet 34 g de CO₂ par kWh, contre 275 g pour le mix européen. Une fois cette donnée en tête, il est possible d'estimer le Temps de Retour Energétique (TRE) d'un aérogénérateur, temps nécessaire pour que l'énergie produite par une éolienne compense l'énergie utilisée pour sa fabrication, son installation, son démantèlement et son recyclage. D'après « l'avis sur l'énergie éolienne » de l'ADEME paru en 2022, le TRE de l'énergie éolienne est de 12 mois pour 20 ans d'existence, ce qui représente l'un des TRE les plus courts de tous les moyens de production électrique.

L'éolienne ne rejette pas de CO₂ en phase d'exploitation, le temps de retour au regard des émissions de gaz à effet de serre est donc également de 12 mois.



10. Concertation et acceptabilité locale

Numéro des observations dans les registres : Registre papier : 1, 3, 7

Observation de Mr Jérôme DOYEN

« Président de l'Association Foncière du village, à aucun moment, la société RP GLOBAL n'a fait de démarche auprès de moi à ce sujet.... aucune visite ni explication de leur projet, seul un beau site internet existe !!! »

Le public opposé au projet ayant porté des observations sur ce thème déplore le manque de concertation préalable.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Ces observations sont à considérer avec le point N° 14 « Opposition au Maître d'ouvrage (RP GLOBAL) ».

Quelles réponses apportez-vous à ces reproches ?

La pièce '**7_3_BILAN_CONCERTATION_GIVRY**' dresse de manière exhaustive la démarche de concertation menée dans le cadre du projet éolien Les Vents du Vallage. **RP Global a créé les conditions de dialogue avec toute la population de Givry** en proposant à de nombreuses reprises d'échanger sur le projet éolien en développement Les Vents du Vallage. **Les formats de la concertation ont été multipliés** afin d'offrir à tout le monde la possibilité de s'informer sur les démarches de développement et d'intervenir ou de poser des questions : concertation au format papier, concertation en entretiens individuels, concertation en entretiens collectifs, intervention d'une société neutre et concertation digitale. Rappelons ci-dessous une partie des actions de concertation entreprises auprès du grand public.

- Juillet 2022 : Lettre d'information N°1 ;
- Juillet 2022 : Création d'un site internet dédié au projet ;
- Septembre 2022 : Campagne de porte à porte réalisée par le prestataire Explain ;
- Septembre 2022 : Lettre d'information N°2 ;
- Décembre 2022 : Campagne de porte à porte réalisée par RP Global ;
- Décembre 2022 : Flyer d'invitation à une visite du site d'implantation ;
- Janvier 2023 : Courrier de relance pour la visite du site d'implantation ;
- Janvier 2023 : Visites du site d'implantation ;
- Octobre 2023 : Campagne de porte à porte réalisée par RP Global ;
- Octobre 2023 : Lettre d'information N°3.

Aussi et contrairement à ce qui est exprimé dans la contribution soulevée ci-dessus (Rpa 1), des explications sur le projet ont été proposées à plusieurs reprises et via différents formats, à toute la population de Givry, ce qui inclut donc l'Association Foncière du village qui a eu inévitablement connaissance du projet éolien Les Vents du Vallage.

D'autre part, le pétitionnaire a dialogué avec de nombreux autres interlocuteurs, au-delà du grand public :

- Avec les Maires de Sainte-Vaubourg, Givry et Attigny dès l'initiation de la réflexion ;
- Avec les membres du conseil municipal de Givry ;
- Avec d'autres municipalités du territoire et en particulier les communes limitrophes à Givry ;
- Avec la Communauté de Communes Les Crêtes Préardennaises ;
- Avec Madame Dominique Arnould, conseillère départementale ;
- Avec les services de l'Etat (UD DREAL des Ardennes, Préfecture des Ardennes, Sous-préfecture de Reithel) ;



- Avec le monde institutionnel (Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes, Enercoop, Agence Locale de l'Énergie et du Climat des Ardennes) ;
- Avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles du territoire.



11. Nuisances au patrimoine culturel

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 3, 6

Ces « machines » portent atteinte au patrimoine culturel ...

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Comment a été évalué l'impact du projet avec la co-visibilité de l'église de Sainte-Vaubourg ?

L'impact du parc éolien Les Vents du Vallage sur le patrimoine culturel a été évalué de faible à modéré dans l'étude d'impact. L'impact modéré est présent seulement pour l'église de Sainte-Vaubourg.

Le pétitionnaire a mis l'accent dès le début sur ces enjeux. Il a été décidé de maintenir un retrait maximum par rapport à l'Eglise Notre-Dame de Sainte-Vaubourg. L'interaction entre l'église Notre-Dame de Sainte-Vaubourg et le projet éolien Les Vents du Vallage a déjà été analysée dans les pièces du dossier et notamment dans le document de réponse à la demande de compléments. Les photomontages ont été réalisés spécifiquement pour évaluer l'incidence du futur parc sur l'église. L'église est en situation de covisibilité latérale avec les éoliennes du projet, les éoliennes ne sont pas en superposition avec le monument. Les éoliennes ne créent pas d'effet de masse imposante (nombre restreint et occupation visuelle fortement limitée à l'horizon). Les deux ensembles se distinguent clairement l'un de l'autre dans le paysage, grâce à un éloignement important. La hauteur visuelle des éoliennes est inférieure à celle du monument ; les rapports d'échelle sont favorables à l'église. Pour les différentes raisons évoqués, l'étude d'impact conclut à une incidence modérée du projet éolien Les Vents du Vallage sur l'église Notre-Dame de Sainte-Vaubourg.



12. Nuisances lumineuses

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 5, 14, 24, 28, 33

Les éoliennes causent des nuisances lumineuses en raison de leur signalisation intermittente (effet stroboscopique).

Par ailleurs, les projets sont considérés comme « ... des immenses parcs lumineux horribles ... ».

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Existe-t-il une étude d'impact sur les nuisances bien réelles pour les riverains ?

L'impact de ce balisage est évalué dans le volet « Impact et mesure sur le milieu humain » de l'étude d'impact. Les conclusions de l'étude indiquent une incidence résiduelle « faible » des émissions lumineuses du parc en phase d'exploitation.

Le projet de parc éolien Les Vents du Vallage sera conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié en date du 1^{er} février 2019 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. La modification de cet article vise à la réduction des nuisances liées au balisage lumineux des éoliennes. Il introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne des riverains des parcs éoliens terrestres et maritimes. Parmi celles-ci se trouve notamment la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein d'un parc, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité, de baliser uniquement la périphérie des parcs éoliens de jour ainsi que la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage.



13. Nuisances sonores

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 14, 17, 24 ; Registre papier : 6

Les remarques à ce sujet sont nombreuses. L'étude acoustique tente de démontrer la faible incidence tout en reconnaissant qu'à certaines périodes des mesures de bridage seront nécessaires.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Vous précisez dans l'étude d'impact que des mesures de bridage seront mises en place selon les relevés acoustiques effectués sans beaucoup plus de précisions.

Quelle sera la méthodologie retenue pour faire ces plans de bridage et comment les riverains y seront associés ?

L'incidence des nuisances sonores en phase d'exploitation a été qualifiée de « très faible » dans le volet « impact et mesure sur le milieu humain » de l'étude d'impact.

Les projets éoliens sont soumis à la réglementation relative à la lutte des bruits de voisinage (articles R. 1334-32 à R 1334-35). Selon cette réglementation, les valeurs limites de l'émergence sont de 5 dB (A) le jour (de 7h à 22h) et 3 dB (A) de nuit. Le respect des normes acoustiques est une obligation pour un parc éolien sans quoi un projet ne pourra aboutir.

Dans le cas du parc éolien Les Vents du Vallage, un plan de bridage acoustique a été établi afin de respecter la réglementation. Ce plan de bridage est individualisé selon chaque éolienne, selon la vitesse et la direction du vent et enfin selon la période de la journée. Ce plan est détaillé page 368 de l'étude d'impact. Après la mise en service du parc, une campagne de mesure de réception acoustique sera mise en place afin de vérifier le respect des seuils règlementaires. Le plan de bridage pourra alors évoluer afin de s'adapter aux relevés.

Les habitants pourront faire remonter les éventuelles nuisances ressenties à la mise en service du parc et la définition optimisée des plans de bridage en sera adaptée.



14. Opposition au maître d'ouvrage (RP GLOBAL)

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 2, 4, 5, 10, 11, 15, 17, 20, 23, 35, 36 ; Registre papier : 6, 7, 11

Un autre projet nommé Pied des Monts présenté par EDF Renouvelables est en cours d'instruction auprès des services de l'état. Il n'est pas encore soumis à enquête publique.

Ce projet éolien concerne trois communes qui l'auraient validé : Sainte-Vaubourg, Givry et Vaux-Champagne.

Le Conseil Municipal de Sainte-Vaubourg du 4/11/2019 après avoir étudié différentes propositions de porteur de projet éolien dont celle de RP GLOBAL aurait choisi et autorisé la société EDF RENOUVELABLES à poursuivre son étude de faisabilité et à entamer les prospections foncières. RP GLOBAL, sitôt après avoir pris contact avec le Maire de Givry, aurait commencé la prospection auprès des propriétaires bien qu'aucune délibération d'une des trois communes ne soit prise en leur faveur.

Le projet RP GLOBAL est considéré par la population quelquefois comme le second projet et d'autres fois comme le premier projet !

Une grande confusion entre les deux projets existe auprès du public.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Ces observations sont à considérer avec le point N° 10 « Concertation et acceptabilité locale ».

En effet, il s'avère que la plupart des personnes ayant rédigé les observations référencées ci-dessus au thème N°14 soient en fait plutôt favorables à l'éolien !

Je demande à RP GLOBAL d'apporter clairement des réponses sur le manque de concertation qui lui est reproché et éventuellement sur les difficultés rencontrées dans ses échanges avec les élus et la population.

Tel que souligné, les personnes ayant rédigé les contributions ci-dessus semblent en réalité être favorables à l'éolien. Cela pourrait modifier de façon substantielle le nombre de contributions favorables à l'éolien évoqué dans l'analyse quantitative des observations recueillies. **Il est essentiel de dresser le bilan suivant : cette enquête publique démontre que très peu de personnes opposées à l'éolien se sont manifestées.**

L'enquête publique du projet éolien Les Vents du Vallage a pour vocation de traiter du projet éolien Les Vents du Vallage. Deux projets dont Les Vents du Vallage coexistent sur le territoire et prévoient des implantations d'éoliennes à Givry. Le procès-verbal de synthèse mentionne qu'une grande confusion existe entre les deux projets auprès du public. Nous déplorons de notre côté également cet état de fait. **Pourtant, RP Global a mis en œuvre toutes les conditions d'un développement harmonieux et méthodique de l'éolien sur le territoire :**

Une zone d'étude a été définie en 2019 concernant plusieurs communes, nous avons pris contact avec les Maires concernés et en particulier Sainte-Vaubourg, Givry et Attigny. Après les premiers échanges favorables, nous avons démarré la concertation avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles et initié les études environnementales. Dès la prise de connaissance des démarches menées sur le territoire par EDF Renouvelables, RP Global a pris contact avec la société afin de travailler sur un accord de partenariat permettant une mutualisation des moyens et l'émergence d'une dynamique compatible pour les deux sociétés et vertueuse pour le territoire. Après environ un an de discussion, en raison de la position finale d'EDF Renouvelables de ne pas donner suite à ce projet d'accord, RP Global a décidé de poursuivre son développement éolien.



En ce sens, les expertises environnementales se sont poursuivies avec pour objectif de proposer le projet le plus abouti sur les plans humain, paysager et écologique. Plusieurs points de vigilance ont dès lors été intégrés à la réflexion : nombre réduit d'éoliennes, occupation d'une emprise visuelle restreinte, éloignement des habitations, éloignement des éléments sensibles sur le plan patrimonial, évitement des secteurs présentant le plus d'avantages pour la faune et choix d'un gabarit offrant le plus de hauteur sous les pales.

En parallèle, le pétitionnaire a dialogué lors des différentes phases avec la municipalité de Givry. Une rencontre en avril 2019 et des échanges avec le Maire de Givry ont été un prérequis à la démarche menée sur le territoire et aux actions entreprises. Par la suite, le pétitionnaire a multiplié les propositions de passage en conseil municipal, à de nombreuses reprises entre 2019 et 2023. Une rencontre individuelle a été proposée à chaque membre du conseil municipal pour échanger sur le projet en réflexion en juillet 2022. Le pétitionnaire s'est également appuyé sur la municipalité afin de dialoguer avec le grand public et l'a pour cela sollicité en octobre 2022 pour bénéficier d'un local communal.

Tel que démontré dans le thème 10 : Concertation et acceptabilité locale, **RP Global s'est montré ouvert au dialogue à toutes les étapes du projet, et ce depuis l'initiation des réflexions et avec toutes les parties prenantes susceptibles d'avoir un rôle à jouer dans le développement éolien** : avec les élus communaux et intercommunaux, avec le département, avec les propriétaires fonciers du territoire et les exploitants agricoles, avec le monde institutionnel en général (Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes, Enercoop, Agence Locale de l'Énergie et du Climat des Ardennes), avec les différents services de l'État (DREAL, services préfectoraux) et avec le grand public.



15. Performances contestées

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 6, 7, 8, 12, 27

Les controverses sont souvent liées à l'intermittence de fonctionnement.

La consommation produite qui équivaldrait à la consommation annuelle de 9 100 foyers est également contestée.

Tout comme la diminution annuelle du rejet de GES (Gaz à effet de serre) annoncé à environ 11 000 tonnes.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Pourquoi avoir utilisé une valeur à l'échelle nationale pour la consommation électrique d'un ménage à la place d'une valeur régionale. Les besoins en chauffage ne sont pas les mêmes dans le Grand Est que dans le Sud ? Le résultat serait de 6 060 foyers au lieu des 9 100 annoncés.

Pourquoi avoir utilisé un mix européen pour les gains d'émissions de CO² liées à la production d'électricité fixé à 275 g/kWh à la place du mix français de 55 g/kWh ? La diminution serait alors de 1 640 tonnes au lieu des 11 000 tonnes annoncés.

En premier lieu et avant de rentrer dans le détail de la réponse, la performance de l'éolien n'est plus à démontrer. Il s'agit d'une filière de production plébiscitée au niveau mondial notamment par le GIEC. Le gouvernement français mène depuis plusieurs années une politique de déploiement des énergies renouvelables et notamment de l'éolien terrestre :

- La loi sur la transition énergétique qui prévoit de réduire la consommation d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012 et porter la part des énergies renouvelables de 23 % de notre consommation énergétique finale brute en 2020 et à 32 % en 2030 ;
- Le 23 novembre 2018, le Ministre de la Transition écologique et solidaire annonçait l'objectif repris dans le cadre de la PPE (Programmation pluriannuelle de l'énergie), de remplacer 40 % des énergies fossiles en France par du renouvelable ;
- Le 23 janvier 2019, mise en ligne de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie qui vise un objectif de 35,6 GW éoliens d'ici à 2028 ;
- Le 31 janvier 2023, la loi d'accélération des énergies renouvelables a été votée par l'Assemblée nationale.

Réponse sur le sujet de l'intermittence de fonctionnement :

La production d'électricité d'origine éolienne est prévisible grâce aux outils de prévision météorologique. Son excellente visibilité permet aux gestionnaires de réseau d'équilibrer facilement le réseau français et européen (demande / offre d'électricité). En France, une éolienne tourne en moyenne entre 75 % et 95 % du temps (*Source: ADEME*).

Réponse sur l'équivalence de consommation :

La réponse à la remarque ci-dessus a déjà été formulée dans la pièce '**9_2_REPONSE_MRAE**' (en page 14). Il est tout à fait possible d'utiliser d'autres valeurs de référence de consommation des foyers, ce qui ferait indéniablement varier le résultat d'équivalence. En revanche, cela n'aurait aucune incidence sur la réalité de production du parc éolien Les Vents du Vallage. Cela n'aurait aucune incidence non plus sur sa raison d'être. Ce projet éolien trouve sa légitimité dans la politique nationale en faveur des énergies renouvelables. Aussi, nous avons choisi d'utiliser une référence à l'échelle nationale.



Réponse sur le rejet des gaz à effet de serre :

Le rejet des gaz à effet de serre est un phénomène mondial : il ne connaît pas de frontières terrestres. Aussi, il nous a semblé pertinent et utile de travailler ici avec une valeur de référence à une échelle plus globale que celle du territoire national. Nous avons utilisé une valeur de référence européenne (émission de CO2 mix électrique en UE : 275 g/kWh).

Ici aussi, il est tout à fait possible d'utiliser d'autres valeurs de référence, ce qui ferait indéniablement varier le résultat d'équivalence. En revanche, cela n'aurait aucune incidence sur la réalité de production du parc éolien Les Vents du Vallage. Cela n'aurait aucune incidence non plus sur sa raison d'être.

Signalons que sur la plan mondial, la production d'électricité repose essentiellement sur le charbon et sur le gaz (**Cf Annexe 3. Mix électrique mondial en 2022**). Il s'agit de deux filières de production électrique fortement émettrice en CO2. Dans le cadre de la réduction du rejet des gaz à effet de serre, le développement de l'énergie éolienne prend donc tout son sens puisqu'elle est l'une des énergies les moins émettrices. Le GIEC signale que l'énergie éolienne est l'une des solutions permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre.



16. Qualité du dossier

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

J'ai bien intégré votre nouveau Plan d'affaire rectifié (Annexe 4 des Capacités techniques et financières) qui fait suite aux énormes erreurs que j'avais pu constater dans le dossier présenté à l'enquête.

De façon non exhaustive, j'ai constaté des Incohérences d'échelle sur certains plans, par exemple : Eléments Graphiques P10, E4 se situerait à environ 450 m du bois des Archettes, alors que dans le Résumé non technique P 13, E4 se situerait à environ 920 m du même bois !

Comme précisé dans le procès-verbal de synthèse, le plan d'affaire a été rectifié par le pétitionnaire. Il est donc aujourd'hui en version conforme.

Il existe en effet une erreur d'échelle sur la carte 'Localisation générale du projet' en page 13 du document '**6_3_RNT_GIVRY**'. Le point évoqué ne compromet pas la compréhension globale du dossier de demande d'autorisation objet de la présente enquête publique. Les interactions du projet éolien avec le milieu naturel sont clairement exposées dans l'étude écologique '**6_2_ANNEXES_EIE_NUMEROTE_VF**'.

La 'Carte de situation des éoliennes au 1/25 000ème' en page 10 du document '**8_2_ELEMENTS_GRAPHIQUES**' ne présente aucune incohérence d'échelle. Elle se situe en effet à environ 450 m du bois des Archettes. En ce sens, précisons que les préconisations environnementalistes en termes d'éloignement des éoliennes par rapport aux secteurs à enjeux sont respectés.



17. Raccordement électrique

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 12

« ... Le dossier recense que le poste source le plus proche est celui du village de SEUIL.

Actuellement les deux postes source du village de SEUIL, ne peuvent plus accueillir d'électricité, ils sont saturés comme tous les postes source des Ardennes. Le courant produit à Givry devrait être dirigé vers la Marne. Encore un cout et une pollution supplémentaires ... »

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Quelles réponses apportez-vous à cette affirmation ?

La procédure de raccordement au réseau électrique des parcs éoliens est encadrée par des contraintes réglementaires et techniques clairement définies : les conditions de raccordement suivent des étapes clés qui vont de l'étude des projets éoliens à l'acceptation technique et financière par les gestionnaires de réseau (RTE et ERDF). Au travers des SRCAE (Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie) et des S3RENR (Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables), les gestionnaires de réseau et les producteurs d'énergie éolienne engagent donc le dialogue pour préparer le raccordement des installations éoliennes.

Le 1^{er} scénario de raccordement, présenté dans le dossier de demande d'autorisation, prévoit un raccordement sur le poste source de Seuil. Dans le cas du projet Les Vents du Vallage, comme pour tous les autres projets ENR en développement dans la région, la possibilité de raccordement a été déclarée il y a plusieurs années à RTE. À la suite de ces demandes, RTE a prévu de transformer un poste de transformation existant sur la commune de Saulces-Champenoises (2nd scénario) afin d'accueillir la future production d'énergie renouvelable. Ce poste aura une capacité d'accueil de 180 MW. La distance entre le parc éolien et ce nouveau poste source est équivalente à la distance du poste source existant à Seuil. La réhabilitation de l'ouvrage existant en poste source ne créera pas d'emprise ou de pollution supplémentaire. Les 2 scénarios de raccordement sont prévus sur des communes du voisinage et non en dehors du département des Ardennes.

Concernant le coût de la création de ce nouveau poste source, il est compris dans le montant des investissements pour la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est. Ce montant total est réparti entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs d'énergie renouvelable, pour ces derniers à hauteur de 75 % (Cf S3RENR Grand Est version définitive octobre 2022).

En conclusion, notons que le raccordement électrique externe d'un parc éolien appartient au réseau public de transport d'électricité, il n'est pas de la compétence du pétitionnaire. Ce raccordement externe doit faire l'objet d'une étude (proposant les différentes variantes de raccordement) qui ne pourra avoir lieu qu'une fois l'autorisation environnementale obtenue.



18. Risques pour la santé animale

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 6, 7, 14, 20, 24 ; Registre papier : 6, 10

L'impact des éoliennes sur la santé animale est une préoccupation pour le public. Notamment les problèmes rencontrés sur les élevages.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Des études menées en milieu agricole ont observé une concomitance entre l'installation et la mise en service des éoliennes et l'altération de certaines performances et des troubles du comportement des animaux. Leur sensibilité aux champs électriques et magnétiques suscite des interrogations.

Un diagnostic sanitaire et technique sera-t-il réalisé ?

Le parc éolien Les Vents du Vallage prend place sur une zone de grandes cultures et ne concerne donc pas des prairies d'élevage.

En outre, une étude de l'ANSES concernant l'« Imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins », réalisée en octobre 2021, montre que le lien avec les éoliennes est hautement improbable.

Un diagnostic pourra être réalisé si des impacts sont constatés sur les élevages en phase exploitation.

Concernant la faune sauvage, le volet « impacts et mesures sur le milieu naturel » de l'étude d'impact présente le diagnostic réalisé sur les mammifères, les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères présents sur la zone d'étude. Avec la mise en place des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser), les impacts finaux sur la faune sont jugés négligeables à faibles. Un suivi écologique ornithologique et chiroptérologique est prévu en phase exploitation afin de confirmer les impacts résiduels sur les chiroptères et sur l'avifaune identifiés dans l'étude d'impact.



19. Risques pour la santé humaine

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 14, 24 ; Registre papier : 6, 10

Des craintes ont été à plusieurs reprises émises quant aux répercussions sur la santé humaine et sur le bien-être physique, moral et social.

Les infrasons émis par les éoliennes sont également un sujet de débat et de préoccupation.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Sur la base de ses craintes exprimées par la population, pourriez-vous me préciser quelles sont les dispositions que vous avez prises pour rassurer les riverains à ce sujet ?

Dans l'avis de l'ANSES « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » paru en 2017, l'Agence conclut : « De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. [...] L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes ».

De plus, les améliorations technologiques constantes permettent de diminuer toujours un peu plus les sons émis par les éoliennes.



20. Saturation paysagère

Numéro des observations dans les registres : Registre numérique : 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 33 ; Registre papier : 2, 3, 4, 6, 10, 11

Il s'agit de loin le thème le plus prégnant. La très grande majorité des opposants au projet s'accorde à dire que les parcs éoliens, du fait de la taille des machines de plus en plus hautes, détruisent leur paysage, et impactent leur cadre de vie au quotidien. Cette pollution visuelle n'est pas seulement perceptible à proximité, mais également à de très nombreux kilomètres à la ronde.

Ils revendiquent une plus juste répartition sur le territoire français.

Commentaires et questionnements du Commissaire enquêteur

Pourriez-vous expliciter comment ce sentiment de « saturation paysagère » a été pris suffisamment en compte dans votre projet ?

La répartition des parcs éoliens en France s'explique par plusieurs facteurs géographiques et climatiques. Le nord du territoire bénéficie de vents plus fréquents et plus puissants, ce qui en fait une région propice à l'exploitation de l'énergie éolienne. De plus, les grands espaces et la faible densité de population dans certaines régions du nord de la France facilitent l'installation d'éoliennes terrestres. A l'inverse, les régions du sud de la France sont prioritairement équipées de panneaux solaires, produisant ainsi une autre énergie renouvelable complémentaire à l'éolien. Les contraintes techniques (armée, aviation civile, voies de circulation) et environnementales (zones protégées, espèces menacées) finissent de contraindre le territoire français pour l'implantation de parcs éoliens.

En termes d'aménagement du territoire, la DREAL Grand Est conseille de privilégier les pôles de densification afin d'éviter le mitage du paysage et ainsi de préserver des paysages plus sensibles à l'éolien.

Pour autant, l'implantation d'un parc éolien se conçoit dans une logique d'intégration harmonieuse dans son environnement paysager. Il ne s'agit pas de défiguration du paysage mais bien d'une évolution de celui-ci, de la création d'un nouveau paysage en fonction de l'évolution des modes de vie (et d'une demande énergétique toujours plus grande). C'est à ce titre qu'une expertise paysagère, réalisée par un paysagiste indépendant, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres, est menée afin d'orienter le projet vers son implantation la plus harmonieuse et la moins impactante possible.

Les conclusions de l'étude paysagère fixent le niveau d'incidence du parc de modéré à faible. Ceci s'explique notamment du fait de l'implantation prévue en cohérence de la concentration des parcs existants sur le territoire.

Comme expliqué dans le thème 8 : Distance et hauteur des machines, une analyse théorique des respirations paysagères a été réalisée en complément de l'étude d'impact. Cette dernière souligne en particulier que le nombre réduit d'éoliennes ainsi que son emprise contenue à l'horizon limitent l'occupation visuelle du parc Les Vents du Vallage.



CONCLUSION

Nous espérons que le mémoire de réponse permettra d'éclairer le lecteur sur des questions / problématiques qui demeurent complexes.

Beaucoup de questions révèlent des inquiétudes des freins naturels au changement provoqués par l'installation d'un parc éolien.

Ces inquiétudes sont souvent alimentées par beaucoup d'idées reçues.

De plus, c'est un fait, le modèle énergétique mondial est en mutation pour des raisons d'épuisement des énergies fossiles, des raisons climatiques que (presque) plus personne ne conteste. Le développement exponentiel des énergies renouvelables a cette particularité d'être très décentralisé, souvent dans des territoires ruraux, car auparavant la France produisait de l'électricité depuis des installations centralisées, distribuées par les lignes haute tension. La plupart des gens consomme de l'électricité sans avoir conscience des dangers, impacts environnementaux, paysagers ou sur le milieu humain de moyens de production qui nous paraissent lointains : barrages hydroélectriques, centrales à flammes, nucléaire. C'est un grand changement.

Au travers de notre expérience basée sur des faits, sur le terrain et non sur les « on-dit », nous souhaitons rassurer les habitants inquiets en leur décrivant la réalité de ce changement :

Les éoliennes seront visibles.

Dans le grand paysage, lorsque vous circulerez en voiture, dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres.

Depuis votre habitation parfois, lorsque l'environnement offrira des ouvertures sur le paysage. Très vite elles feront partie intégrante de l'environnement, seront un point de repère, au même titre que les bâtiments agricoles, les lignes électriques.

Depuis l'extérieur, il faudra s'approcher à moins de 500 m pour les entendre. La plupart du temps entre 18h et 22h quand le vent sera faible et par temps sec. L'émergence sera bien souvent couverte par les bruits de la vie quotidienne, de la circulation routière et de l'activité agricole.

Tels sont les principaux impacts du parc éolien.

Nous souhaitons pour conclure mettre dans la balance, face aux inconvénients, les avantages :

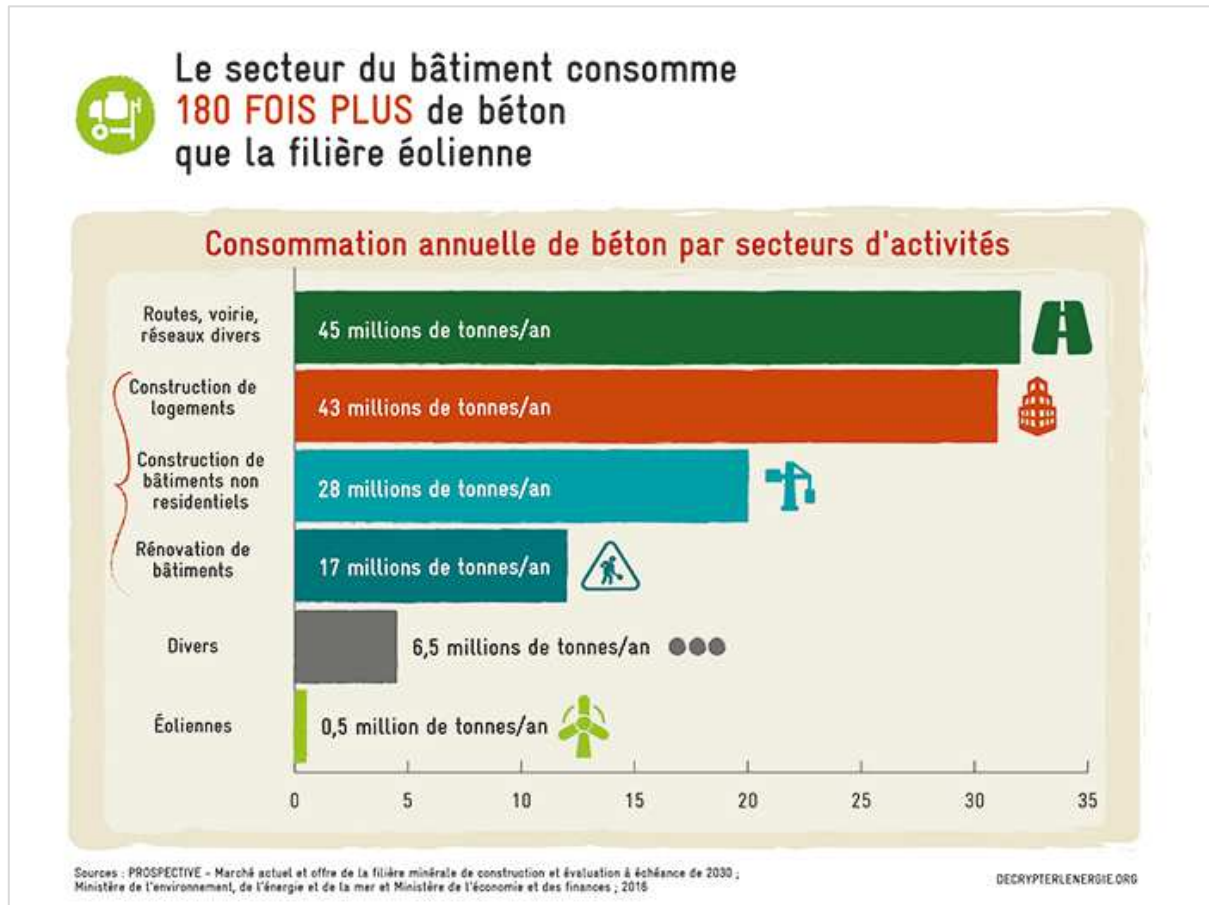
L'énergie éolienne est une énergie renouvelable :

- Qui ne nécessite aucun carburant ;
- Ne crée pas de gaz à effet de serre ;
- Ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs ;
- Produit de l'électricité :
 - Sans dégrader la qualité de l'air ;
 - Sans polluer les eaux, les sols ;
- Lutte contre le changement climatique ;
- Contribue à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels ;
- Les installations :
 - Ont une emprise faible ;
 - Sont facilement démontables ;
 - Participent au développement des communes et à la création d'emplois.



ANNEXES

Annexe 1. Consommation de terres agricoles



Sources :

PROSPECTIVE – Marché actuel et offre de la filière minérale de construction et évaluation à échéance de 2030 ;

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et Ministère de l'économie et des finances.



Annexe 2. Démantèlement

Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

« Section 7 : Démantèlement
Art. 29.

I.-Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II.-Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »



Responsabilité du démantèlement :

En France, le démantèlement incombe à l'exploitant du parc éolien, qui est par ailleurs seul responsable des installations construites sur une partie de la parcelle louée et qui est seul responsable de son démantèlement. Une garantie financière prenant la forme d'une somme séquestrée ou d'un cautionnement est d'ailleurs provisionné à cet effet. Les baux signés avec les propriétaires et les exploitants de ces installations engagent également l'exploitant du parc éolien au démantèlement.

L'article R 515-101 du code de l'environnement prévoit en effet que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations liées au démantèlement et que lorsque la société exploitante est une filiale, en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée.

Le démantèlement est garanti sur 3 niveaux (aussi appelé jurisprudence Metaleurop) :

1. La maison mère est garante de la filiale ;
2. Conformément à la législation des installations classées, une provision en phase d'exploitation est constituée par l'exploitant pour assurer le démantèlement des structures en fin d'exploitation ;
3. La SEPE Les Vents du Vallage cotise également à une police d'assurance en cas d'imprévu.

Les derniers chiffres obtenus par la profession indiquent que les opérations de démantèlement coûtent entre 30 000 et 120 000 euros par éolienne, selon sa taille et la re-commercialisation de certains de ses composants (Source : M. Charles Lhermitte – Vice-Président de la FEE).

Provisions de démantèlement :

Pour la somme que la SEPE Les Vents du Vallage se doit de provisionner, elle a beaucoup évolué ces dernières années :

Depuis l'arrêté du 10 décembre 2021, le calcul du provisionnement donne :

$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$. Où P est la puissance de l'éolienne

Pour l'exemple, selon ce calcul une machine de 4,8 MW induit une provision de

$50\ 000 + 25\ 000 \times (4,8 - 2) = 120\ 000\ €$

La loi oblige donc aujourd'hui les porteurs de projet à provisionner la somme induite par ce dernier calcul : $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$. Pour chacune des machines, et une attestation de garantie auprès d'un organisme certifiée est demandée dans les pièces du dossier afin que ce dernier soit recevable.

Au moment de la mise en service, le pétitionnaire devra justifier d'une provision d'un montant en accord avec la réglementation en vigueur. Cette attestation Atradius sera donc réactualisée avant la mise en service.



Indexation du démantèlement :

Cette garantie financière doit en plus être actualisée suivant l'indice TP01 (indexe général tous travaux de l'INSEE) tous les 5 ans suivant la formule suivante, comme précisé à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020 :

« ANNEXE II
« FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

« où

- « Mn est le montant exigible à l'année n.
- « M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- « Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- « Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- « TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- « TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % . »

Ainsi, pour une éolienne de 4,8 MW – puissance unitaire maximale des éoliennes du projet Les Vents du Vallage – la garantie financière s'élève à 120 000 €, soit un montant total de 480 000 € pour 4 éoliennes.

Cette somme est parfaitement adaptée compte tenu du coût du démantèlement d'une éolienne dont la plupart des éléments seront par ailleurs recyclés et peuvent être revendus. Le chiffre de 400 000 € régulièrement relayé par les associations d'opposition au développement éolien se base sur un devis de démantèlement spécifique qui concernait une éolienne sinistrée par le feu, qui ne pouvant être démantelée par les moyens conventionnels, a été démantelée à la demande du préfet par des méthodes alternatives bien spécifiques (cisaillement par explosifs), compte tenu également de la présence de conduite de gaz et de ligne haute tension à proximité. Ce chiffre ne saurait être représentatif du coût moyen du démantèlement d'une éolienne.

Les installations éoliennes font partie des rares installations qui doivent provisionner pour le démantèlement dès la mise en service.

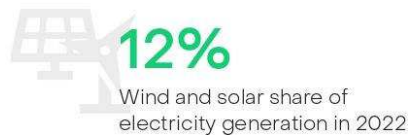
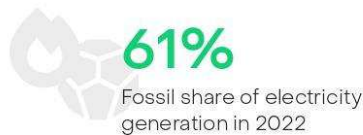


Annexe 3. Mix électrique mondial en 2022

Global Electricity Generation

Global Electricity Trends 2022

The global electricity generation mix is still dominated by fossil fuels, which provided 61% of electricity generation in 2022. Coal accounted for 36% (10,186 TWh), fossil gas for 22% (6,336 TWh) and other fossils for 3% (850 TWh) of global generation. Hydro remained the largest clean electricity source at 15% (4,311 TWh), and nuclear the second largest source contributing just over 9% (2,611 TWh). Wind and solar together reached a 12% share of global electricity (3,444 TWh), with wind at 7.6% (2,160 TWh) and solar at 4.5% (1,284 TWh). Bioenergy generated 2.4% (672 TWh) of global electricity, and other renewables 0.4%.



Global electricity mix

Share of electricity (%)

■ Solar ■ Wind ■ Hydro ■ Nuclear ■ Bioenergy ■ Other res ■ Other fossil ■ Gas ■ Coal



Source: Global Electricity Review 2023 – Ember - April 2023
(<https://www.connaissancedesenergies.org/sites/default/files/pdf-actualites/Global%20Electricity%20Review%202023.pdf>)

